

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES REGLEMENTAIRES  
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE - 06660**

---

**ARRETE MUNICIPAL**

**AR N° 224-2012**

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LES CIMETIERES COMMUNAUX  
DE SAINT ETIENNE DE TINEE ET DES HAMEAUX**

**LE MAIRE DE SAINT ETIENNE DE TINEE,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération n° 59\_1 du 11 juillet 2008, visée par la Préfecture des Alpes-Maritimes le 28 juillet 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne de Tinée a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi susvisée,

VU la délibération n° 172 du 30 septembre 2009, relative à la modification de la durée et tarification des concessions,

VU la délibération n° 173 du 30 septembre 2009, relative à tarification du dépôt provisoire,

VU la délibération n° 175 du 30 septembre 2009, relative à tarification des concessions cinéraires,

**A R R E T E**

<b>Aménagement général du cimetière</b>
---

**Article 1.** Le cimetière de Saint Etienne de Tinée est divisé en deux parties :

Une partie supérieure comprenant deux types de sépultures :

- Caveaux de 4 à 10 places
- Emplacements de terre commune

Une partie inférieure comprenant trois types de sépultures :

- Casiers d'une place
- Caveaux de 2 à 10 places
- Un columbarium de 40 alvéoles pouvant accueillir 2 à 3 urnes maximum.

Puis un dépôt provisoire communal sous certaines conditions mentionnées aux articles 21 à 24.

Le cimetière de La Blache et de Roya représentent uniquement de la terre commune.

.../...

**Article 2.** Les inter- tombes et les passages ainsi que le plafond notamment sous la chapelle Saint Michel font partie du domaine public communal.

**Article 3.** Chaque parcelle a un numéro d'identification. Seule la surface occupée par le caveau est concédée.

**Article 4.** Des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture :

- le ou les titulaire(s) de la sépulture,
- la date d'acquisition,
- le type de caveau et la durée,
- la section, le numéro de la parcelle,
- les noms, prénoms du défunt, la date du décès et éventuellement la date de naissance,
- les opérations funéraires et/ou travaux effectués.

### Dispositions générales

**Article 5.** Les cimetières de Saint Etienne de Tinée et des hameaux de La Blache et de Roya sont ouverts au public tous les jours.

**Article 6.** Droits des personnes à la sépulture

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille sur la Commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

**Article 7.** Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terre commune : destinée aux personnes dont l'état d'indigence aura été reconnu et/ou aux personnes décédées à l'hôpital pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles.
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans un columbarium ou dans la concession ou scellée sur la sépulture. .../...

**Article 8.** Toutes opérations funéraires (réduction/réunion de corps, exhumations, inhumations), ouverture/fermeture de caveau, dépôt d'urnes seront exécutés par un service de Pompes Funèbres habilité.

**Article 9.** Choix des emplacements

Les personnes désireuses d'acquérir une concession pourront choisir leur emplacement selon les disponibilités.

L'emplacement en terrain commun est désigné par le service des cimetières, creusé sur une rangée parallèle et numérotée à la suite.

**Article 10.** Tarifications

Les caveaux en cuve maçonnée et les columbariums sont concédés aux conditions tarifaires et de durées fixées par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2009, à savoir pour une durée de 30 ans.

Une actualisation des tarifs est faite tous les ans selon le coût de l'indice de la construction par simple arrêté du Maire.

**Article 11.** Les emplacements de caveaux aménagés et/ou cinéraires peuvent être attribués à l'avance selon le nombre restant.

Le concessionnaire acquiert un emplacement sur lequel est édifié le caveau.

**Article 12.** Les familles ont le choix expressément mentionné entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".

**Article 13.** L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la sépulture concédée.

Toute sépulture concédée ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

**Inhumations**

**Article 14.** Autorisation d'inhumer

.../...

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

- sans demande préalable d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

- sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

**Article 15.** Quelque soit le type de sépulture, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières d'une inhumation.

Il devra s'engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

I/ EN CAVEAU

**Article 16.** L'ouverture du caveau devra être effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation.

II/ EN TERRAINS COMMUNS

**Article 17.** L'acquisition d'une parcelle de terre commune est impossible.

**Article 18.** Les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite des unes des autres, aux emplacements désignés par le Maire et attribués dans l'ordre des rangées.

Les terrains communs sont gratuits et accordés pour une durée de 5 ans sans faculté de renouvellement et ne reçoivent qu'un seul corps et seront repris par la Commune au terme du délai de rotation de 5 ans par arrêté du Maire, affiché en Mairie et sur la porte du cimetière.

**Article 19.** Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera aisé.

.../...

**Article 20.** La pose de pierre tombale ou de marbre est possible dans le respect des dimensions réglementaires, à savoir :

- 2,00 m de longueur et 0,80 m de largeur.
- Ils seront séparés sur les côtés par un passage inter tombes de 0,40 m.

### III/ EN DEPOT PROVISOIRE

**Article 21.** Le dépôt provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou selon 3 éventualités et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et/ou le mode de sépulture définitive du corps,
- Si des travaux sont prévus, les corps seront alors exhumés pour être inhumés dans le dépositaire,
- Si les conditions climatiques notamment en cas de fortes chutes de neige ne permettent pas l'inhumation en terrain commun.

Conformément aux dispositions des articles R.2213-26 et R.2213-27 du C.G.C.T., les corps déposés dans le caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours seront placés dans un cercueil hermétique.

Toutefois, il pourra être dérogé à ces dispositions si le dépôt n'excède pas 6 jours.

Si, pour une raison impérative, ce délai ne peut être respecté, le cercueil sera d'office inhumé en terrain commun aux frais de la famille.

**Article 22.** Un corps ne sera admis dans le caveau provisoire qu'au vu d'une demande formulée par la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2009.

**Article 23.** Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder 6 mois, au terme desquels le cercueil ou l'urne devra être inhumé dans une sépulture définitive.

**Article 24.** Après le délai de 6 mois, sera opérée une mise en demeure auprès de la famille afin de laisser un temps raisonnable (5 jours) à cette dernière pour prendre en charge les funérailles ou exhumation des corps du dépôt provisoire pour inhumation dans le caveau de famille ou en terre commune.

.../...

Faute pour les personnes responsables de respecter ce délai ou de s'acquitter des droits de séjour et après mise en demeure à la famille, la commune fera appel aux pompes funèbres afin de procéder à l'exhumation des corps vers la terre commune aux frais de la famille sans qu'elle puisse élever aucune réclamation. Les frais engagés à cette occasion par la commune seront réclamés à la famille selon la procédure applicable aux frais d'obsèques.

En cas de défectuosité d'un cercueil, la famille sera informée et invitée à prendre immédiatement toutes mesures nécessaires à la garantie de l'hygiène et de la salubrité publique. À défaut, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, notamment à l'inhumation en terrain commun, exhumations et les inhumations seront exécutées obligatoirement par les pompes funèbres.

#### IV/ COLUMBARIUM

##### **Article 25.**

Le columbarium comporte des cases destinées à recevoir deux à trois urnes cinéraires maximum par case.

Les cases du columbarium sont équipées, dès leur attribution, d'une plaque en granit servant à fermer l'espace concédé après dépôt des urnes. Les familles pourront y faire graver les noms, dates de naissance et de décès. Elle devra être maintenue en parfait état d'entretien par les titulaires.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun ornement artificiel: pot, jardinière, etc... Ne devra être placé en dehors en tout ou partie sur le domaine communal.

**Article 26.** La pose d'objet de toute nature est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

#### **Transmission des concessions**

**Article 27.** Une sépulture ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Toute cession à titre onéreux est interdite.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage, de donation ou renonciation entre héritiers.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

.../...

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### Renouvellement des caveaux et columbarium

**Article 28.** Les sépultures autres que perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par leur(s) titulaire(s) ou par un de ses (leurs) ayants-droits, au tarif en vigueur à sa date d'échéance.

Dans la mesure du possible, les familles sont avisées par écrit et par avis posé sur la sépulture de l'arrivée à échéance de celle-ci. Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale, la Commune déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou les ayants droit à l'expiration de la concession.

À compter de cette date d'échéance, ils disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel ils pourront soit procéder au renouvellement de la concession soit, si ils ne désirent pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent, ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires.

Au-delà du délai de deux ans, si la Commune n'a pas repris la sépulture, le renouvellement de la concession à la demande du titulaire ou de l'un de ses ayants-droit reste possible. Il s'effectue au tarif en vigueur à la date à laquelle est prise la décision de renouvellement. Le renouvellement anticipé d'une concession est rendu nécessaire dans la dernière période quinquennale, en cas d'inhumation d'un cercueil.

Dans tous les cas de figure, le renouvellement prend effet à la date effective d'échéance.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai s'il menace la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions sont applicables aux caveaux et aux cases du columbarium, étant précisé qu'à l'issue du délai légal de deux ans après échéance de la concession, les caveaux et les urnes seront reprises par la Commune (reprise administrative).

.../...

### Reprises administratives

**Article 29.** Si à l'expiration de ce délai le renouvellement n'est pas effectué, la Commune procédera à la reprise de la sépulture.

Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la Commune. Il est précisé qu'en cas de reprise de la sépulture par la Commune par suite du non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'ossuaire communal ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du C.G.C.T.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les cendres recueillies à cette occasion seront placées dans une urne fournie par la Commune, pour être dispersée ultérieurement sur l'espace de dispersion communal prévu à cet effet.

### Reprise (Etat d'abandon)

**Article 30.** Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de 30 ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans. Les familles sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception.

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune ou à un établissement public en exécution soit d'une donation soit d'une donation testamentaire régulièrement acceptée.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

### Rétrocession

**Article 31.** À l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une sépulture pourra, s'il le souhaite, en faire la rétrocession à la Commune.

.../...



Dans la limite des contraintes budgétaires qui s'imposent à lui, le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps.

Le rétrocedant devra, au préalable, enlever les objets et signes funéraires qui lui appartiendraient et qui se trouveraient sur la sépulture, à moins qu'il ne désire pas les récupérer. Dans ce cas, les ornements seront enlevés par le service municipal d'entretien et détruits par les services compétents de la Commune.

Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés lors de la construction du caveau et de la pose éventuelle de tombales, stèles, etc.

**Article 32.** La quote-part du prix versé au centre communal d'action sociale, lorsque cette disposition était appliquée, et éventuellement, le montant des droits de timbre et d'enregistrement, ne seront en aucun cas remboursés.

Le montant restitué sera calculé au prorata du temps restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance normale du contrat de concession, sur la base de la part revenue initialement à la commune lors de l'attribution.

Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles sera soumis à appréciation du Conseil Municipal et en tenant compte du prix d'achat par rapport au nombre de jours concédés.

### Règles applicables aux exhumations

#### Article 33. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée dans les cas suivants :

- Transfert dans un autre cimetière,
- Ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux ou d'opérations funéraires,
- Transfert dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

.../...

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations seront prises en charge **obligatoirement** par un service de pompes funèbres.

**Article 34.** Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période d'octobre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

**Article 35.** L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un officier de police judiciaire.

**Article 36.** Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation

**Article 37.** Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 38.** Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

..../...

### **Article 39. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 40.** La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 41.** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations – article 34 du présent règlement.

### **Obligations relatives aux travaux**

#### **I/ CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 42. Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Tous travaux comme :

Edification de chapelle,

Recouvrement du caveau (marbre, maçonnerie, dalles..),

sont soumis à une déclaration de travaux au service du cimetière, stipulant l'objet, la date des travaux et l'entreprise concernée.

Ils devront être sensiblement de même hauteur et de même volume que les abris voisins, respecter le volume du caveau, aucun dépassement (marche, assise, etc....) sur le domaine communal ne sera autorisé afin de faciliter le déneigement.

.../...

Tous travaux de fouilles, de construction ou d'ornementations sont interdits sans l'accord de l'administration.

La mairie ne sera pas tenue responsable des dégâts causés par les services communaux lors du déneigement ou d'entretien si les travaux ne respectent pas les consignes citées précédemment.

#### **Article 43. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 44. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Aucune gravure en langue étrangère ne sera autorisée.

#### **Article 45. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

## **II/ AUX ENTREPRENEURS**

#### **Article 46. Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

#### **Article 47. Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

.../...

**Article 48.** Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 49.** Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 50.** Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 51.** Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

**Article 52.** L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment ou les tombes voisines.

**Article 53.** Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

**Article 54.** Délais pour les travaux

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever les travaux. Ce délai pourra être reconduit pour la même durée sans excéder un délai global de 15 jours avec l'autorisation préalable du Maire.

**Article 55.** Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

<b>Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières</b>
--

**Article 56.** Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,

.../...

Aux marchands ambulants,

- Aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés,
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit à l'intérieur des cimetières :

- De crier,
- De chanter,
- D'avoir des conversations bruyantes, des disputes.
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières autres que ceux mis en place par la Commune,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

**Article 57.** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 58.** Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) n'est possible qu'au cimetière inférieur est interdite à l'exception :

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune.

**Article 59.** Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

**Article 60.** Entretien des concessions

Aucun entretien ne sera exécuté par les agents communaux.

Les concessionnaires sont seuls responsables de l'entretien, du fleurissement, etc. ...

.../...

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propriété, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

**Article 61.** Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

**Article 62.** Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et sera publié au bulletin des actes administratifs de la Mairie de Saint Etienne de Tinée.

- Le directeur général des services de la mairie,
- Le service des Cimetières,
- Le service technique municipal,
- La police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

**Article 63.** Le présent règlement annule et remplace l'arrêté n° AR 086-2010 du 15 novembre 2010.

Fait à Saint Etienne de Tinée, Le 17 septembre 2012.

LE MAIRE,

Thérèse FABRON.



